

- Certaines formes de coopération particulièrement importantes, telles que la **réinstallation des témoins** faisant l'objet de menaces, l'**application des peines**, et l'**accueil de personnes acquittées**, suspectes ou accusées faisant l'objet d'une **mise en liberté provisoire**, ne sont pas à proprement parler des obligations prévues par le Statut de Rome pour le États Parties, mais la Cour pénale internationale n'est pas en mesure d'assumer ces fonctions de son propre chef, et a besoin de la coopération volontaire des États.
- Un nombre limité d'États Parties ont conclu des **accords de coopération** avec la Cour sur les points mentionnés plus haut, mais un soutien beaucoup plus important reste nécessaire, afin de s'assurer du partage collectif par les États de la charge que représente la coopération.
- La coopération est également importante dans des domaines tels que la logistique, la sécurité et le personnel.

Un soutien diplomatique et public dans des configurations nationales, bilatérales, régionales et internationales:

- La Cour pénale internationale est une institution internationale permanente relativement jeune; des efforts concrets de la part des États afin de **mieux faire connaître et mieux faire comprendre** l'institu-

tion de la CPI sont essentiels pour être en mesure d'élargir le soutien international au système du Statut de Rome de la justice pénale internationale.

- Les États peuvent exprimer leur soutien par des **déclarations publiques** sur les forums internationaux, ainsi qu'à travers des **échanges diplomatiques** dans différentes configurations.
- Les États Parties jouent un rôle clé pour assurer à la Cour le soutien des **Nations Unies et des organisations régionales, intergouvernementales ou autres**.

La coopération inter-États dans le cadre du système du Statut de Rome:

- Alors que les demandes de coopération concrète sont généralement effectuées par chaque État individuellement, l'aide apporté à la Cour pénale internationale pour lui permettre de s'acquitter de son mandat relève de la responsabilité collective de la communauté des États Parties. Une avancée dans de nombreux points concrets évoqués plus haut ne sera possible qu'à travers **de nouveaux échanges d'expériences** et, le cas échéant d'une **assistance mutuelle** entre les États, la Cour et autres partenaires concernés, notamment la société civile.

Pour consulter l'ensemble des 66 recommandations, voir:

https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP6-Res-02-FRA.pdf



Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Recommandations
sur la coopération des
États avec la Cour
pénale internationale
(CPI) :

expériences et
priorités



Pourquoi la coopération est-elle importante ?

Sans coopération, la Cour pénale internationale ne peut pas fonctionner, parce qu'elle prend appui sur ses États Parties qui sont ses **colonnes fondatrices**;

Lorsque les États ont adopté le traité fondateur de la Cour pénale internationale, le Statut de Rome, ils ont décidé que la Cour ne posséderait pas de pouvoirs d'exécution autonomes ; mais plutôt que **les États Parties auraient la responsabilité d'appuyer les fonctions de justice et de poursuites de la Cour pénale internationale** en fournissant une coopération concrète à tous les stades des activités de la Cour, notamment les enquêtes, les arrestations et le transfert des suspects, l'accès aux preuves et aux témoins, la protection des personnes et l'application des décisions de justices et des peines.

Le **Chapitre IX du Statut de Rome** stipule clairement l'**obligation légale**, par les États Parties, de soutenir et de

faciliter le travail de la Cour tout au long de ses procédures judiciaires. En outre, différentes formes de **coopération volontaire**, telles que la réinstallation de témoins, sont essentielles afin de garantir un fonctionnement efficace de la Cour, et un jugement rapide et juste.

Les 66 Recommandations, de quoi s'agit-il ?

En 2007, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome (AÉP) a adopté un document comprenant une liste complète de 66 recommandations sur la coopération. Ces recommandations sont **un instrument utile pour les États Parties et la Cour pénale internationale**, étant donné que :

- Elles identifient des **domaines clés de priorité et des zones de difficulté** en ce qui concerne la coopération, et
- Elles fournissent des **orientations et proposent des solutions possibles** pour surmonter les obstacles.

La priorité est désormais à la pleine application des 66 Recommandations

Tirant partie de leur expérience, les États Parties et la Cour ont identifié certains défis à relever et tiré certaines leçons **du point de vue de la mise en œuvre** des 66 recommandations, ainsi que quelques nouvelles difficultés sur le plan de la coopération qui n'avaient pas été suffisamment abordées par celle-ci.

Tenant compte de ce fait, **sept domaines clés requérant une attention particulière** ont été identifiés:

1

L'application de mécanismes juridiques prévus par le Statut de Rome, et la mise en place de structures et procédures efficaces concernant la coopération et l'assistance judiciaire

- Il faut compter parmi les points essentiels l'adoption d'une **législation d'application complète** de l'article IX du Statut de Rome, et la **ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour**¹.

- **La désignation de points focaux** pour les questions liées à la CPI, et l'adoption de **procédures nationales simplifiées et centralisées** se sont révélées être deux mesures utiles pour une coopération efficace.

2

La coopération venant appuyer les examens préliminaires, les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires (notamment avec la Défense)

- Une pleine coopération avec les enquêtes et les poursuites de la CPI est une obligation juridique qui incombe à chaque État partie en vertu de l'article 86 du Statut de Rome ; cette coopération est essentielle afin de permettre à la Cour pénale internationale de **s'acquitter de manière effective et efficace de son mandat**, ainsi que pour s'assurer que la justice soit rendue.
- Une attention renforcée est requise afin de prévenir et de répondre aux cas de **non-coopération** et d'encourager au strict respect des obligations prévues par le Statut de Rome.
- De plus, le Statut de Rome prévoit que le Procureur puisse recevoir des informations provenant de toute source fiable, et ce dans le but de prendre une décision

¹Faite à New York le 9 septembre 2002, en vigueur le 22 juillet 2004, Nations Unies, série des Traités, vol. 2271, n°40446, Dépositaire, Secrétariat général des Nations Unies. https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsq_no=XVIII-13&chapter=18&clang=_fr

éclairée et de déterminer s'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête. Par conséquent, les États devraient examiner de manière positive les demandes de renseignements du Procureur lors de la phase de l'examen préliminaire. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour établit clairement qu'il est attendu que les États présentent des preuves tangibles afin d'appuyer leurs déclarations qu'ils mènent activement des enquêtes.

3

Arrestations et remises

- Plusieurs individus suspectés par la Cour **restent en liberté**, certains depuis plus de dix ans.
- Des **stratégies d'arrestation** concrètes sont nécessaires.

4

Identification, saisie et gel des biens

- Ces mesures sont importantes dans le but de fournir éventuellement des preuves permettant de démontrer le **lien** entre les crimes et les individus identifiés, obtenir des financements pour de possibles **réparations** envers les victimes si la personne inculpée est réputée coupable, couvrir les coûts de l'**aide juridique** ; ainsi que contribuer à la **prévention** de nouveaux crimes ;
- Il est nécessaire que la Cour et les États Parties collaborent afin d'identifier les **mécanismes juridiques et pratiques efficaces** pour une coopération renforcée dans ce domaine.